# AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Les arrêtés ci-dessous sont publiés conformément à l'article 129, 2ème alinéa, de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984.

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que les arrêtés suivants :

- Arrêté autorisant la participation de la Ville aux produits de fourniture d'électricité renouvelable et locale,
- Arrêté portant modification du règlement communal sur les finances (RCF), du 7 juin 2021,
- Arrêté concernant les crédits pour faire face à des imprévus pour l'exercice 2026,
- Arrêté concernant les dépenses portées à l'actif du patrimoine administratif pour l'exercice 2026,
- Arrêté concernant les enveloppes budgétaires nécessaires à la gestion des expositions temporaires des musées pour les années 2026-2029,
- Arrêté concernant la désignation de l'organe de révision pour les exercices comptables 2026-2027.

adoptés par le Conseil général dans sa séance du 8 décembre 2025, peuvent être consultés à la Chancellerie communale et sur le site internet de la ville. (*https://www.neuchatelville.ch/votre-commune/conseil-general/arretes-avis-de-publication*)

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 21 janvier 2026.

Par ailleurs, le budget pour l'année 2026, adopté par le Conseil général au cours de cette même séance, peut être consulté à la Chancellerie.

Neuchâtel, le 10 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

| La présidente, | Le chancelier, |
|---|---|
| Nicole Baur | Daniel Veuve |

# ARRETE
## AUTORISANT LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX PRODUITS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE RENOUVELABLE ET LOCALE

(Du 8 décembre 2025)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier**

L'autorisation de souscrire aux produits permettant une consommation d'électricité renouvelable et locale pour les bâtiments communaux et l'éclairage public est accordée dès 2026 au Conseil communal.

**Art. 2**

L'arrêté autorisant la participation de la Ville au projet de fourniture d'électricité « Areuse+ », du 8 décembre 2014, est abrogé.

**Art. 3**

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 8 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

| La présidente, | La secrétaire suppléante, |
|---|---|
| Kim Biloni | Mila Meury |

# ARRETE
## PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FINANCES (RCF), DU 7 JUIN 2021

(Du 8 décembre 2025)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier**

L'article 5, al. 2 du Règlement communal sur les finances (RCF), du 7 juin 2021, est modifié comme suit :

**Art. 5 – Autofinancement**

[1] Le budget est établi de manière à présenter un compte de résultats équilibré ou positif, permettant d'atteindre un degré d'autofinancement (DA) de 70% au moins,

[2] Pour le calcul du degré d'autofinancement au sens de l'al. 1er, sont appliquées les règles suivantes :

a. l'autofinancement est calculé selon la méthode harmonisée à l'échelle nationale et définie dans l'annexe 3 du RLFinEC ;

b. les investissements nets pris en compte pour le calcul du degré d'autofinancement correspondent au montant net total porté au budget, déduction faite d'un écart statistique représentant 20% des investissements nets portés au budget.

c. les investissements qui entraînent des flux financiers nets équilibrés sur une période de dix ans et les investissements dans les domaines autoporteurs sont exclus du calcul du degré d'autofinancement. Ils figurent néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif.

[3] Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité simple des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'al. 1.

**Art. 2**

[1] Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2026.

[2] Le Conseil communal est chargé de l'exécution de cet arrêté, à l'échéance du délai référendaire et après sanction du Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 8 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

| | |
|---|---|
| La présidente, | La secrétaire suppléante, |
| Kim Biloni | Mila Meury |

# ARRETE
## CONCERNANT LES CREDITS POUR FAIRE FACE A DES IMPREVUS POUR L'EXERCICE 2026

(Du 8 décembre 2025)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement communal sur les finances, du 7 juin 2021,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier**

Un crédit budgétaire total de 1'350'000 francs au plus est accordé au Conseil communal pour faire face à des dépenses d'investissement imprévues.

**Art. 2**

Le montant indiqué à l'article premier est réparti aux dicastères / aux services de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| a) | Infrastructures | 400'000 |
| b) | Patrimoine bâti | 350'000 |
| c) | Culture et intégration | 50'000 |
| d) | Sports | 50'000 |
| e) | Eaux | 500'000 |
| | Total | 1'350'000 |

**Art. 3**

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 8 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente, La secrétaire suppléante,

Kim Biloni Mila Meury

# ARRETE
## CONCERNANT LES DEPENSES PORTEES A L'ACTIF DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2026

(Du 8 décembre 2025)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement communal sur les finances, du 7 juin 2021,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier**

Un crédit budgétaire annuel total de 2'000'000 francs est accordé au Conseil communal pour faire face à des dépenses d'entretien portées à l'actif du patrimoine administratif.

**Art. 2**

Ce montant fera l'objet d'un amortissement moyen de 3%. Il sera pris en compte par le Service du patrimoine bâti.

**Art. 3**

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 8 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

| | |
|---|---|
| La présidente, | La secrétaire suppléante, |
| Kim Biloni | Mila Meury |

# ARRETE
## CONCERNANT LES ENVELOPPES BUDGETAIRES NECESSAIRES A LA GESTION DES EXPOSITIONS TEMPORAIRES DES MUSEES POUR LES ANNEES 2026 A 2029

(Du 8 décembre 2025)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement communal sur les finances, du 7 juin 2021,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier**

Des crédits d'engagement à charge du compte de résultats sont accordés au Conseil communal pour la gestion des expositions temporaires du Musée d'art et d'histoire, du Muséum d'histoire naturelle, du Musée d'ethnographie et du Jardin botanique pour les années 2026 à 2029.

**Art. 2**

Le montant à disposition du Musée d'art et d'histoire est de 1'188'000 francs soit 297'000 francs par année.

**Art. 3**

Le montant à disposition du Muséum d'histoire naturelle est de 960'000 francs soit 240'000 francs par année.

**Art. 4**

Le montant à disposition du Musée d'ethnographie est de 1'040'000 francs soit 260'000 francs par année.

**Art. 5**

Le montant à disposition du Jardin botanique est de 300'000 francs soit 75'000 francs par année.

**Art. 6**

Les revenus directement affectés à ces expositions (subventions, sponsors) augmentent d'autant l'enveloppe à disposition.

**Art. 7**

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 8 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

| | |
|---|---|
| La présidente, | La secrétaire suppléante, |
| Kim Biloni | Mila Meury |

# ARRETE
## CONCERNANT LA DESIGNATION DE L'ORGANE DE REVISION POUR LES EXERCICES COMPTABLES 2026 ET 2027

(Du 8 décembre 2025)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014,

Vu le règlement communal sur les finances (RCF), du 7 juin 2021,

Vu le préavis de la Commission financière du 25 novembre 2025,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier**

En application de l'article 23 LFinEC et de l'article 20 RLFinEC, le Conseil général désigne la société « PricewaterhouseCoopers SA » (PwC) pour l'audit des comptes annuels 2026 et 2027 de la Ville de Neuchâtel.

**Art. 2**

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 8 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

| La présidente, | La secrétaire suppléante, |
|---|---|
| Kim Biloni | Mila Meury |